

GE_GERICHTE A/4093/2008 vom 14. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4093_2008

FR: GE_GERICHTE A/4093/2008 du 14 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE A/4093/2008 del 14 ottobre 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 08.01.2009
A/4093/2008

A/4093/2008 ATAS/5/2009 du 08.01.2009 (AI) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4093/2008
ATAS/5/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 3 du 8 janvier 2009 En la cause Madame M_____, domiciliée au LIGNON,
représentée par la Compagnie d'assurance de protection juridique SA (CAP) recourante
contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97,
GENEVE intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 14 octobre 2008, l'Office
cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) a octroyé à Madame M_____ un
trois-quart de rente pour une période limité, du 1^{er} décembre 2005 au 31 décembre 2006,
date à partir laquelle son droit à une rente a été nié ; Que par écriture du 12 novembre 2008,
l'assurée a interjeté recours contre cette décision en concluant au fond à l'octroi d'une rente
entière et en demandant préalablement que soit mise sur pied une expertise psychiatrique;
Qu'invité à se déterminer, l'OCAI en date du 15 décembre 2008 a rendu une décision aux
termes de laquelle il a annulé sa décision du 14 octobre 2008 et repris l'instruction de la
cause; CONSIDÉRANT EN DROIT Que la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi
genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), entrée en vigueur le 1^{er} août 2003, a institué
un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les
contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité; Que la compétence du
Tribunal de céans est dès lors établie; Que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie
générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision
contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis; Que tel est précisément
ce qu'a fait l'intimée en l'espèce; Que force est dès lors de constater que le litige devient
sans objet; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. Que le recourant
qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux
de son mandataire; Que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des
assurances, le recourant a droit à des dépens, même lorsque la procédure est sans objet, pour
autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC
1989 p. 318 consid. 2b); Que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimé a admis que
l'instruction du dossier nécessitait d'être complétée. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant Prend acte de la décision de
l'OCAI du 15 décembre 2008 d'annuler sa décision du 14 octobre 2008 et de reprendre
l'instruction du dossier. Déclare le recours sans objet. Renonce à percevoir un émolument.
Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 1'000 fr. à titre de participation à
ses frais et dépens. Raye la cause du rôle. La greffière : Yaël BENZ La Présidente : Karine
STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.